



Le Haillan

Mairie du Haillan
Département de la Gironde

Décision Municipale n°DM2023_01_13

Portant sur le renouvellement de l'adhésion 2023 au réseau 3AR

La Maire de la Commune du Haillan,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération n°08/20 du Conseil Municipal du 10 juin 2020 qui donne délégation au Maire pour prendre toutes décisions prévues à l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°18/21 du Conseil Municipal du 24 février 2021 approuvant l'adhésion au réseau 3AR.

CONSIDERANT l'engagement de la collectivité dans une démarche d'éco-responsabilité,

DECIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion 2023 à l'Association Nouvelle-Aquitaine des Achats Publics Responsables (3AR) pour un montant de 550€. La Ville du Haillan reste ainsi membre du réseau néo-aquitain qui en émane et peut ainsi bénéficier de son accompagnement dans le cadre de :

- La professionnalisation de ces achats,
- La mise en œuvre d'une stratégie d'achats responsables,
- Conseils-minutes sur les plans techniques, juridiques et organisationnels,
- Retours d'expérience,
- L'évaluation des progrès réalisés.

Article 2 : De soumettre cette décision aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte à chacune de ses réunions.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 3 : D'adresser à Madame La Préfète de La Gironde, deux exemplaires du présent document.



Fait au Haillan, le **30 JAN. 2023**

La Maire,

Andréa KISS.

Certifié exécutoire par Madame La Maire compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte